

**DECISION TACITE DE REJET**  
**D'UNE DECLARATION PREALABLE - CONSTRUCTIONS ET TRAVAUX NON SOUMIS A**  
**PERMIS DE CONSTRUIRE**  
**DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

**PAR:**

GABORIAU Laurence  
11 Loyauville  
85390 BAZOGES-EN-PAREDS

**DOSSIER N° DP 85014 26 00013**

Dossier déposé incomplet le 13 avril 2026

**ADRESSE DES TRAVAUX :**

11 Loyauville  
85390 BAZOGES-EN-PAREDS  
cadastré ZT195, ZT194, ZT196  
*(sous réserve de l'exactitude de la déclaration du demandeur)*

**OBJET DE LA DEMANDE :**

Abri de jardin

Madame,

Vous avez déposé le 13/04/2026 à la mairie de BAZOGES-EN-PAREDS, une demande de déclaration préalable - constructions et travaux non soumis à permis de construire.

Par lettre du 13/05/2026, je vous ai demandé de bien vouloir compléter votre dossier. Je vous rappelle que vous disposiez d'un délai de 3 mois à compter de la date de réception de cette première lettre transmise par courrier électronique le 13/05/2026 (\*), pour nous faire parvenir l'intégralité des pièces et informations manquantes. En effet, dans le cas contraire, vous êtes réputé avoir renoncé à votre projet et votre demande fait l'objet d'une décision tacite de rejet (article R423-39 du code de l'urbanisme).

L'ensemble des pièces n'ayant pas été adressé à la mairie de BAZOGES-EN-PAREDS dans le délai de 3 mois, vous êtes réputé avoir renoncé à votre projet. Votre demande fait donc l'objet d'une décision de **rejet**.

Vous pouvez redéposer une nouvelle demande si vous souhaitez réaliser votre projet.

Fait à BAZOGES-EN-PAREDS

Le 27/08/2026

Le Maire, Christine LEZOT



(\*) Conformément à votre demande, vous avez accepté de recevoir par courrier électronique les documents transmis en cours d'instruction par l'administration. La date de notification est celle de la consultation du courrier électronique ou, au plus tard, celle de l'envoi de ce courrier électronique augmentée de huit jours.

A 2026 - 27 - DP

112

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du CGCT.

Transmis au contrôle de légalité le : 02/09/26 Notification au pétitionnaire le : 02/09/26

☐ Remis en main propre

☐ Signature du pétitionnaire

Affichage en Mairie le 02/09/26

☐ Transmis par courrier recommandé avec AR

☒ Transmis par le guichet numérique (GNAU)

#### INFORMATIONS ET RECOMMANDATIONS D'ORDRE GENERAL

##### Voies et délais de recours

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Le délai pour formuler un recours gracieux est d'UN MOIS. L'article L600-12-2 du Code de l'Urbanisme prévoit que le délai de 2 mois de recours contentieux contre une décision relative à une autorisation d'urbanisme n'est plus prorogé par l'exercice d'un recours gracieux. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

A 226-27-0P

2/2